Questions et réponses relatives à la Norme nationale du Canada sur les Systèmes de production biologique

L'Agence canadienne d'inspection des aliments, en partenariat avec la Fédération biologique du Canada, a mis sur pied le Comité d'interprétation des normes biologiques (AGRI-CIN).

L'objectif de ce comité est de conseiller l'Agence canadienne d'inspection des aliments sur l'interprétation de questions relatives aux **Normes nationales sur l'agriculture biologique (CAN/CGSB 32.310 et CAN/CGSB 32.311**).

Vous trouverez ci-dessous les réponses proposées aux questions soulevées par les parties prenantes de l'agriculture biologique concernant les Normes nationales pour l'agriculture biologique.

Les réponses proposées font l'objet d'une période de consultation de 30 jours.

Tous les commentaires concernant ces réponses doivent être envoyés à OPR-RPB@inspection.gc.ca

Consultation publique

Du 30 octobre au 30 novembre 2026

Table des matières

Principes biologiques et normes de gestion

Accès aux vérandas enrichies sous menace d'influenza 2

Accès à l'eau au pâturage 2

Listes des substances permises

Le lipo-chitooligosaccharide 2

À titre d'information - Correctifs

Nombre d'entailles - diamètre de l'érable de 23.1 à 39 cm 2

Fibre de coco pour amender le sol 3

Principes biologiques et normes de gestion

Accès aux vérandas enrichies sous menace d'influenza

La clause 6.13.1 c) autorise la suspension de l'accès à l'extérieur en cas de menace imminente pour la santé et le bien-être des volailles. En cas d'influenza aviaire, ou sur recommandation d'un vétérinaire, l'accès aux vérandas enrichies peut-il être suspendu ? (687)

Non. Une véranda enrichie constitue une extension du poulailler ; elle n'est pas considérée comme un accès à l'extérieur ; elle est destinée à offrir une protection et doit être utilisée lorsque les poules pondeuses n'ont pas accès à l'extérieur en cas de maladie, conformément à la clause 6.13.3 a). De plus, toute restriction de l'accès à l'extérieur en cas de grippe aviaire doit être imposée par une directive de l'ACIA ou d'une autorité provinciale, et non pas uniquement par un vétérinaire ou un assureur.

Accès à l'eau au pâturage

Dans la clause 6.12.7, à quoi correspond la distance de 200 m lorsque les vaches laitières sont au pâturage ? Cela signifie-t-il que la source d'eau doit se trouver à moins de 200 m du pâturage, ou à moins de 200 m de la vache ? (688)

Une vache laitière au pâturage doit avoir accès à de l'eau à moins de 200 m en tout temps.

Listes des substances permises

Le lipo-chitooligosaccharide

Le lipo-chitooligosaccharide (LCO) est-il une substance autorisée pour amender le sol ou comme auxiliaire de production ? (684)

Non. Le lipo-chitooligosaccharide (LCO) ne figure pas dans le tableau 4.2. Bien que les inoculants microbiens contenant des LCO naturellement présents soient autorisés dans la catégorie « Micro-organismes et produits microbiens », un principe actif LCO isolé, purifié ou fabriqué par synthèse doit faire l'objet d'une mention distincte dans le tableau 4.2.

À titre d'information

Nombre d'entailles - diamètre de l'érable de 23.1 à 39 cm

Dans le tableau 8, quel est le nombre d'entailles permis pour les érables dont le diamètre à hauteur de 1.3 m est de 23.1 à 39 cm?

En raison d'erreurs typographiques, l'Agence canadienne d'inspection des aliments a publié un avis le 24 septembre 2026 afin de clarifier les conditions qui s'appliquent à la détermination du nombre maximal d'entailles par érable sain dont le diamètre est de 23.1 à 39 cm. L'avis décrit les modifications au texte des NBC publié par l'Office des normes générales du Canada en mars 2026.

Diamètre mesuré à une hauteur de 1,3 m (4,3 pi) au-dessus du niveau du sol	**Nombre maximal d'entailles**
23.1 à 39 (9 à 16 po) (s'applique aux ~~nouvelles~~ exploitants qui ont appliqué pour être certifiés <u>après</u> la date de publication de la présente norme et aux agrandissements installés après la date de publication de la présente norme, et est obligatoire pour toutes les exploitations en 2035)	1

Fibre de coco pour amender le sol

La clause 7.5.5.1 a) de la norme CAN/CGSB- 32.310 édicte que le sol dans un système de production en contenant doit... *être constitué de substances recensées au tableau 4.2 (colonne 1) de la norme CAN/CGSB-32.311;* toutefois, l'annotation relative à la fibre de coco dans le tableau 4.2 n'indique pas à la colonne 1 qu'elle peut être utilisée pour amender le sol; son utilisation ne serait donc permise que comme auxiliaire de production (colonne 2). La fibre de coco peut-elle être utilisée pour amender le sol dans les systèmes de production en contenants? (681)

Oui. Conformément au document d'orientation de l'ACIA intitulé « Corrections et omission dans les Normes biologiques canadiennes de 2026 pour l'agriculture », publié le 24 septembre 2026, la fibre de coco est autorisée en tant qu'amendement de sol (milieu de culture) ou en tant qu'auxiliaire de production.

L'omission de son inscription à la colonne 1 comme amendement du sol dans les NBC 2026 constitue une erreur typographique.